

N° 5815<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la décision 2007/436/CE, Euratom du  
Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources  
propres des Communautés européennes**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET**

(23.10.2008)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président; M. Lucien THIEL, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Ben FAYOT, Gaston GIBERYEN, Charles GOERENS, Norbert HAUPERT, Claude MEISCH, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI et Michel WOLTER, Membres.

\*

**1. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 7 décembre 2007 par Monsieur le Ministre du Trésor et du Budget.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 7 octobre 2008.

Lors de la réunion du 9 octobre 2008, la Commission des Finances et du Budget a désigné M. Lucien THIEL comme rapporteur et a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

Le projet de rapport fut analysé et adopté au cours de la réunion du 23 octobre 2008.

\*

**2. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le présent projet de loi a pour objet d'approuver la décision du Conseil de l'Union européenne relative au système des ressources propres des Communautés européennes pour la période 2007-2013 et de remplacer, une fois la décision 2007/436/CE en vigueur, la loi du 31 janvier 2002 relative au système des ressources propres des Communautés européennes pour la période 2000-2006.

\*

**3. PERSPECTIVES FINANCIERES DE L'UNION EUROPEENNE  
POUR LA PERIODE 2007-2013**

Sous présidence britannique et au terme de plusieurs mois de négociations difficiles, le Conseil européen de Bruxelles des 15 et 16 décembre 2005 était parvenu à un accord sur les perspectives financières de l'Union européenne (UE) pour la période 2007-2013. Cet accord prévoit:

- une augmentation notable du budget de l'Union européenne pour la période 2007-2013; celui-ci atteint 862,3 milliards d'euros en crédits d'engagement soit 1,045% du RNB de l'UE; l'augmentation globale se répartit plus ou moins à parts égales sur les politiques agricole, de cohésion et de la compétitivité,
- l'amorce d'une réforme du système des ressources propres de la Communauté européenne, à travers la réduction progressive du traitement de faveur accordé au Royaume-Uni en 1984.

Le cadre financier 2007-2013 a été officiellement adopté le 17 mai 2006, quand le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont signé l'accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière. Le cadre financier ne s'éloigne pas sensiblement du compromis auquel était parvenu le Conseil européen de décembre 2005. Le budget de l'Union européenne pour 2007-2013 s'élèvera en définitive à 864,3 milliards d'euros représentant 1,048% du RNB de l'UE.

Cette légère augmentation s'explique par le fait que l'échec, début 2007, des négociations avec un consortium privé en vue d'un financement via un partenariat public-privé du programme „Galileo“, le système européen de navigation par satellite, avait abouti à un besoin de financement additionnel de 2,4 milliards d'euros par le budget de l'UE. D'autre part, la Commission avait fait une proposition de révision du cadre financier inclus dans l'Accord interinstitutionnel afin de couvrir le besoin de financement additionnel (309 millions d'euros) de l'Institut européen de technologie (IET), dont la création avait été proposée par la Commission dans le cadre de la revue à mi-parcours de la stratégie de Lisbonne.

Sur base de la proposition de la Commission, le Parlement européen, le Conseil et la Commission se sont mis d'accord lors de la réunion de conciliation du 23 novembre 2007 d'assurer le financement des deux objets par une révision du cadre financier pluriannuel 2007-2013. La décision formelle d'approbation par le Parlement européen et le Conseil de l'amendement de l'Accord interinstitutionnel a été adoptée le 18 décembre 2007.

\*

#### **4. DECISION 2007/436/CE RELATIVE AU SYSTEME DES RESSOURCES PROPRES DES COMMUNAUTES EUROPEENNES POUR LA PERIODE 2007-2013**

La décision relative au système de ressources propres établit le système de financement du budget communautaire et représente la traduction juridique du volet „recettes“. Ce régime de ressources propres pour financer les dépenses de l'UE a été mis en place par décision du Conseil du 21 avril 1970 et modifié à plusieurs reprises par la suite.

La négociation qui a abouti à la présente décision du Conseil de l'UE, communément appelée décision „ressources propres“, a été engagée sous Présidence autrichienne suite à la présentation par la Commission d'une proposition le 20 mars 2006.

Après plus d'une année de négociations, la nouvelle décision du Conseil de l'UE a été adoptée le 7 juin 2007 à Luxembourg. Elle vise à mettre en oeuvre les conclusions de la Présidence du Conseil européen des 15 et 16 décembre 2005.

Elle confirme en outre un certain nombre de principes qui figuraient dans la décision „ressources propres“ de 2000:

- le budget général de l'Union européenne est, sans préjudice des autres recettes, intégralement financé par les ressources propres des Communautés;
- les trois types de ressources propres restent les ressources dites „traditionnelles“ (prélèvements agricoles, cotisations sur le sucre et droits de douane), la ressource „Taxe sur la Valeur Ajoutée“ (TVA) et la ressource „Revenu National Brut“ (RNB);
- les recettes provenant de toutes nouvelles taxes qui seraient instituées dans le cadre d'une politique commune constituent des ressources propres inscrites au budget général;
- le montant retenu par les Etats membres au titre des frais de perception demeure fixé à hauteur de 25% des ressources propres traditionnelles;
- le plafond des ressources propres reste fixé à 1,24% du montant total du RNB des Etats membres en ce qui concerne les crédits de paiements.

La décision consacre, comme par le passé, les principes de non-affectation des recettes et de report des excédents éventuels de recettes d'une année à l'autre. Elle fixe également un certain nombre de principes en matière de perception et de recouvrement des recettes.

Enfin, la décision reprend également les dispositions contenues dans les conclusions de la Présidence du Conseil européen de décembre 2005 relatives au réexamen du cadre financier 2007-2013: par conséquent, la Commission entreprend un réexamen général du système des ressources propres, cou-

vrant tous les aspects des dépenses de l'Union européenne, y compris la politique agricole commune, ainsi que la compensation en faveur du Royaume-Uni, réexamen sur lequel elle devra faire rapport en 2008-2009.

\*

## **5. PRINCIPALES MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LA DECISION 2007/436/CE „RESSOURCES PROPRES“ DU 7 JUIN 2007**

Par l'adoption du projet de loi sous rubrique, la Chambre des Députés est amenée à autoriser les modifications de la structure du système de financement de l'UE conformément aux conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 15 et 16 décembre 2005.

Les principales modifications introduites par la décision „ressources propres“ du 7 juin 2007 sont les suivantes:

- La stabilisation pour l'ensemble des Etats membres du taux d'appel sur l'assiette TVA à 0,30%. Ce taux correspond à la différence entre l'actuel taux d'appel maximal (0,50%) et une valeur moyenne du taux gelé appliquée dans le passé (0,20%). Quatre Etats membres bénéficient d'un régime dérogatoire pour la période 2007-2013: l'Autriche (0,225%), l'Allemagne (0,15%), les Pays-Bas et la Suède (0,10%).
- L'amorce d'une réforme du système des ressources propres de la Communauté européenne, à travers la réduction progressive du traitement de faveur accordé au Royaume-Uni. Décidée par le Conseil européen de Fontainebleau de juin 1984, cette réduction est pour la première fois profondément et durablement modifiée. En effet, le calcul de cette correction vers le bas de la contribution britannique sera ajusté par l'exclusion progressive des dépenses d'élargissement et celle de certaines dépenses agricoles.

La contribution supplémentaire du Royaume-Uni induite par cet ajustement ne devra pas dépasser 10,5 milliards d'euros au cours de la période 2007-2013. La participation britannique normale au financement de l'élargissement est un acquis à partir de 2013.

Les modalités de financement de la réduction britannique restent cependant inchangées: A part l'Allemagne, l'Autriche, les Pays-Bas et la Suède, les autres Etats membres prennent à leur charge, au prorata de leur RNB, le financement du reste de la correction britannique.

- Les Pays-Bas et la Suède bénéficient, uniquement pour la période 2007-2013, d'une réduction brute de leur contribution annuelle calculée en fonction du RNB de respectivement 605 et de 150 millions d'euros. Ces réductions sont accordées après le calcul de la correction en faveur du Royaume-Uni et n'ont par conséquent aucune incidence sur le montant de cette même correction.

\*

## **6. INCIDENCES SUR LA PART DU LUXEMBOURG DANS LE FINANCEMENT DE LA COMMUNAUTE**

La contribution brute du Luxembourg au budget des recettes communautaires (hors ressources propres traditionnelles) est estimée à environ 2 milliards d'euros pour l'ensemble de la période 2007-2013, soit en moyenne 287 millions d'euros par an. En se basant sur une population moyenne de 475.000 habitants, la contribution annuelle s'élève à environ 604 euros par habitant.

Le solde net du Luxembourg sur la période 2007-2013, c.-à-d. la différence entre la contribution au budget communautaire et les retours dont le Luxembourg bénéficiera au titre des politiques communautaires, est difficile à établir à l'avance. Les chiffres de l'exercice 2006 confirment cependant que les montants versés à partir du budget communautaire au profit du Luxembourg sont inférieurs à la contribution annuelle du Luxembourg au budget européen. Le Luxembourg se retrouve ainsi parmi les contributeurs nets au budget communautaire (-0,11% de son RNB en 2006).

\*

## 7. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 7 octobre 2008, le Conseil d'Etat marque son accord avec le présent projet de loi dont l'article unique ne suscite pas d'observation.

Le Conseil d'Etat propose cependant de modifier l'intitulé du projet de loi étant donné que celui-ci a pour objet d'approuver la décision relative au système des ressources propres. L'intitulé du projet de loi se lit ainsi comme suit:

*„Projet de loi portant approbation de la décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes“.*

La Commission adopte le nouvel intitulé proposé par la Haute Corporation.

\*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

### **PROJET DE LOI** **portant approbation de la décision 2007/436/CE, Euratom du** **Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources** **propres des Communautés européennes**

**Article unique.**– Est approuvée la décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil de l'Union européenne relative au système des ressources propres des Communautés européennes, adoptée à Luxembourg le 7 juin 2007, dont le texte est annexé à la présente loi.

Luxembourg, le 23 octobre 2008

*Le Rapporteur,*  
Lucien THIEL

*Le Président,*  
Laurent MOSAR